

**Statuts de l'Association des Amis du Cheval de Beaumont (AACB)  
adoptés à Beaumont,  
lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2016**

Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association des Amis du Cheval de Beaumont »

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet principal :

- de regrouper les cavaliers, les non-cavaliers, les propriétaires et les non-propriétaires de chevaux de loisirs et de poneys, ayant un objectif commun : La découverte du cheval et du poney sous tout ses aspects ;
- de participer à la démocratisation des activités équestres ;
- de faire pratiquer l'équitation sous toutes ses formes ;
- d'initier, de former et/ou de perfectionner les cavaliers à la pratique équestre ;
- de gérer raisonnablement une structure équestre mise à sa disposition à titre gracieux.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

5, avenue de la Garde  
RD 910  
86490 Beaumont

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

Elle a été fondée le 1<sup>er</sup> mars 1988 et déclarée à la sous-préfecture de Châtellerault.  
Parution au journal officiel de la République Française « Associations » du 30 mars 1988  
sous le N° 13. Identification R.N.A : W861001331

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose :

a) Membres d'honneur : Les membres d'honneur sont des membres qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association.

b) Membres actifs ou adhérents : Les membres actifs ou adhérents sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités.

Ils payent une cotisation annuelle à l'association et ils sont titulaires d'une licence fédérale (FFE) de l'année en cours.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres actifs ou adhérents ont voix délibératives.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.  
Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont le montant annuel est fixé chaque année par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent euros (100 €)

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau et/ou par écrit à fournir des explications.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la Fédération Française d'Équitation (FFE) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération olympique sportive.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le bénévolat ;
- 2) Le produit des cotisations annuelles et des participations financières des membres aux différentes activités, dont les montants sont fixés chaque année par le bureau et approuvés par l'assemblée générale ;
- 3) Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 4) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre ou octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres majeurs présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Le quorum est fixé à la moitié des membres majeurs de l'association.

La majorité pour la validité des délibérations est fixée au nombre de voix au moins égal à la moitié, plus un, des membres majeurs présents.

Si le quorum n'est pas atteint à l'heure d'ouverture indiquée sur les convocations, le début de l'assemblée est reporté d'une heure, dans ce cas, le quorum est fixé aux seuls membres majeurs présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres majeurs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11 et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres majeurs présents.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six membres, élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de ses membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration, s'il n'est pas majeur.

### **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) secrétaire ;
- 3) Un(e) trésorier(e).

Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

### **ARTICLE 15 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

## **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres majeurs présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de cette assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

oooooooooooo